



DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 juin 2018

CODEP-LIL-2018-033797**Monsieur X**
Monsieur Y
Polyclinique du Ternois
55, rue de Rosemont
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2018-0419 du 29 juin 2018
Installation : Polyclinique du Ternois / Bloc opératoire
Médical / D620004 / récépissé de déclaration CODEP-LIL-2017-028553

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu dans votre établissement le 29 juin 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect des points suivants de la réglementation :

- le port des dosimètres passifs,
- le port des dosimètres opérationnels,
- le port des équipements de protection individuelle (EPI),
- la formation à la radioprotection des travailleurs,
- le suivi médical des travailleurs classés,
- la formation à la radioprotection des patients,
- l'affichage des consignes d'accès en zone contrôlée dans les salles du bloc opératoire.

L'inspection s'est déroulée en deux temps, en présence de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : contrôle documentaire par sondage en salle puis visite du bloc opératoire. Il n'y avait pas d'activité au bloc opératoire nécessitant l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants au moment de l'inspection. Le contrôle du port de la dosimétrie passive et des équipements de protection individuelle n'a donc pas pu être réalisé. L'inspection a donc été réalisée à partir des éléments disponibles du dernier acte ayant été réalisé sous rayonnements ionisants en date du 28/06/2018.

Il ressort de cette inspection que la gestion documentaire de la radioprotection est très satisfaisante. La PCR a pu répondre à l'ensemble des questions et les documents étaient disponibles et bien classés. Les dispositions réglementaires contrôlées relatives à la radioprotection des travailleurs sont pour la plupart correctement mises en application.

Les écarts réglementaires constatés, développés dans la suite de la présente lettre, portent sur les aspects suivants :

- la coordination des mesures de prévention avec un médecin libéral,
- la réalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs du personnel médical,
- le suivi médical du personnel paramédical.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Coordination des mesures de prévention

L'article R.4451-8 du code du travail précise que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou **un travailleur non salarié**, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants. (...) Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

L'inspecteur a constaté l'absence de coordination des mesures de prévention avec le médecin libéral ayant pratiqué l'acte du 28/06/2018. La PCR a indiqué que ce praticien était arrivé dans le courant du mois de juin 2018.

Par ailleurs, en consultant la borne dosimétrique relative à la dosimétrie opérationnelle, l'inspecteur a constaté l'absence de compte pour ce médecin.

Le document présentant la coordination des mesures de prévention doit en particulier permettre à la polyclinique de disposer de l'assurance du suivi médical et de la formation à la radioprotection des patients du personnel non salarié mais également définir les répartitions des responsabilités entre la polyclinique et ce personnel concernant la mise à disposition de la dosimétrie (passive, opérationnelle, extrémités), des équipements de protection individuelle, de la formation à la radioprotection des travailleurs et aux équipements/procédures mis en œuvre, et inclure les évaluations prévisionnelles de dose reçue à la polyclinique pour permettre leur intégration dans la propre analyse des postes de travail de ces praticiens.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A1

Je vous demande de formaliser la coordination des mesures de prévention avec ce médecin libéral.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale* », et précise le contenu de cette formation. L'article R.4451-50 du même code précise la périodicité de cette formation, au moins triennale.

L'inspecteur a contrôlé le respect de cette disposition pour les travailleurs, salariés ou non, présents lors de l'acte retenu pour cette inspection. L'inspecteur a constaté que la couverture des formations à la radioprotection des travailleurs est relativement bonne ; toutefois un travailleur n'était pas à jour de sa formation. L'inspecteur a rappelé que la formation doit concerner également les médecins non salariés de l'établissement, étant entendu que la formation doit permettre de transmettre les dispositions propres à l'activité et aux équipements et procédures utilisés dans l'établissement.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A2

Je vous demande de me transmettre les justificatifs de réalisation de cette formation pour la personne concernée par le constat.

Suivi médical

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

L'inspecteur a constaté qu'un travailleur paramédical présent lors de l'intervention retenue pour l'inspection, n'a pas bénéficié d'une visite médicale telle que définie à l'article précité.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A3

Je vous demande de corriger l'écart constaté.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Lettre de désignation de la PCR

L'inspecteur a consulté la lettre de désignation de la PCR, en date du 30/06/2016. Cette lettre mentionne la formation Personne Compétente en Radioprotection de la personne désignée ainsi que sa validité au 18/01/2018. Dans la mesure où la PCR a procédé au renouvellement de sa formation, il pourrait être judicieux de mettre à jour cette lettre de désignation ou d'enlever la mention de l'échéance de la validité de la formation.

C.2 Consignes d'accès en zone

L'inspecteur a consulté les consignes d'accès en zone affichées à l'entrée du couloir du bloc opératoire. Ce document identifie les espaces pour lesquels un zonage radiologique a été établi comme « zone d'opération ». Ce terme fait référence à la section II de l'Arrêté du 15 mai 2006, dédiée aux appareils mobiles ou portables. L'article 12 de cet arrêté précise qu'étant couramment utilisé dans un même local, l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants du bloc opératoire n'est pas considéré comme un appareil mobile. Le terme « zone d'opération » n'est donc pas approprié.

Par ailleurs, l'affichage des consignes d'accès en zone étant lié à l'affichage du plan de zonage, il pourrait être opportun de les afficher à chaque accès des salles dans lesquelles l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants peut être utilisé.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle Nucléaire de proximité,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL